



## Commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin

☎ : 04.70.59.73.51

e-mail : [st-sylvestre-pragoulin@wanadoo.fr](mailto:st-sylvestre-pragoulin@wanadoo.fr)

[www.st-sylvestre-pragoulin.com](http://www.st-sylvestre-pragoulin.com)

Suite à la réforme des règles de publicité des actes entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, le compte-rendu du conseil municipal est supprimé et remplacé par la liste des délibérations examinées en séance.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire. Le procès-verbal du 09 juin 2023 sera consultable dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté soit en juillet 2023 (sur le site internet de la commune et mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie).

### LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN CONSEIL MUNICIPAL Séance du 09 juin 2023

*Les délibérations sont consultables dans leur intégralité au secrétariat de la mairie aux horaires d'ouverture au public.*

- ◆ Délibération n° 2023-45 – Elections sénatoriales – désignation des délégués sénatoriaux : **Approuvée**
- ◆ Délibération n° 2023-46 – Passage à la nomenclature M57 : **Approuvée**
- ◆ Délibération n° 2023-47 – Plaine Limagne – avenant à la convention territoriale globale : **Approuvée**
- ◆ Délibération n° 2023-48 – Travaux de restructuration et d'accessibilité de la mairie – avenant à la mission de contrôle technique : **Approuvée**
- ◆ Délibération n° 2023-49 – Marché de restructuration et d'accessibilité de la mairie : avenant n° 1 au lot n°06 (menuiserie intérieure) : **Approuvée**

Liste affichée à Saint-Sylvestre-Pragoulin, le 14 juin 2023.

**Le Maire,**  
**Bernard MANILLERE**



**Mairie 2 Place de la Mairie 63310 SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN**

**Ouverture du secrétariat au public : lundi de 13 h 30 à 17 h 00 / mardi de 16 h 00 à 18 h 00  
mercredi de 08 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 / vendredi de 08 h 00 à 12 h 00**

BM

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison du Peuple, sous la présidence de Monsieur Bernard MANILLERE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 02 juin 2023 (affichée le 02 juin 2023)

### Ordre du jour :

- Elections sénatoriales : désignation des délégués sénatoriaux
- Approbation du procès-verbal de séance du 11 mai 2023
- Passage à la nomenclature M57
- Plaine Limagne : avenant à la convention territoriale globale
- Travaux de restructuration et d'accessibilité de la mairie : avenant à la mission de contrôle technique
- Marché de restructuration et d'accessibilité de la mairie : avenant n° 1 au lot n° 06 (menuiserie intérieure)
- Création d'une chaufferie bois : résultats de l'appel d'offres
- Création d'une chaufferie bois : actualisation du plan de financement
- Questions diverses

**Présents** : MANILLERE B, POTIGNAT J, GILBERT C, BLANCHER P, COURTADON J, RICHARD N, CATIN B, VERY F, BOUGEROL N, ROBIN N, OLMEDO M, DELAIZE F.

**Procurations** : BUSSAC Valérie à ROBIN Nathalie, RAMILLIEN Claude à POTIGNAT Jacques, SIVIGNON Johan à MANILLERE Bernard.

Le conseil municipal a désigné Madame Fanny DELAIZE comme secrétaire de séance.

### Elections sénatoriales : désignation des délégués sénatoriaux

*Transcription du procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs*

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants : BLANCHER Pierre, BOUGEROL Nathalie, CATIN Brigitte, COURTADON Jacques, DELAIZE Fanny, GILBERT Cécile, MANILLERE Bernard, OLMEDO Mikaël, POTIGNAT Jacques, RICHARD Nathalie, ROBIN Nathalie, VERY Fabrice.

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants : BUSSAC Valérie (a donné pouvoir à ROBIN Nathalie), RAMILLIEN Claude (a donné pouvoir à POTIGNAT Jacques), SIVIGNON Johan (a donné pouvoir à MANILLERE Bernard).

#### 1 - Mise en place du bureau électoral

Monsieur MANILLERE Bernard, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. M. VERY Fabrice a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

BM

## **Procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **COURTADON Jacques, POTIGNAT Jacques (conseillers municipaux les plus âgés), DELAIZE Fanny, OLMEDO Mikaël (conseillers municipaux les plus jeunes).**

### **2 - Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.** Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral). Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral). Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral). Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française. Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **trois** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **trois** suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2. Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3 - Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

## Procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### 4 - Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

#### 4.1. Résultats de l'élection

a - Nombre de conseillers présents et représentés	15
b - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote (abstention)	0
c - Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	15
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f - Nombre de suffrages exprimés [c- (d+e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués(ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
LISTE MANILLERE	15	3	3

#### 4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal. Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

## Procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

### 4.3. Refus des délégués

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection. En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant. En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

### 5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit

Sans objet.

### 6. Observations et réclamations

Néant.

### 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le neuf juin deux mil vingt-trois à vingt heures et quinze minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

**Approbation du procès-verbal de séance du 11 mai 2023 et signature du Maire (secrétaire de séance absent).**

### **Délibération n° 2023-46 : Passage à la nomenclature M57**

*Présents : 12    Votants : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable public du 26 mai 2023,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Conjointement, la M57 s'accompagne d'une expérimentation sur le compte financier unique (CFU) qui se substituera au compte administratif et au compte de gestion. La commune peut également faire acte de candidature au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le CFU (sous réserve de l'ouverture d'une nouvelle vague d'expérimentation).

## Délibération n° 2023-46 : Passage à la nomenclature M57

Ceci étant exposé, il est demandé au conseil municipal de :

### Article 1 :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin et le budget annexe du CCAS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- faire acte de candidature pour le passage au compte financier unique (CFU) au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

## Délibération n° 2023-48 : Travaux de restructuration et d'accessibilité de la mairie – avenant à la mission de contrôle technique

Présents : 12    Votants : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2021-19 du 18 mars 2021, le conseil municipal a confié au bureau d'études QUALICONSULT la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de restructuration et d'accessibilité de la mairie pour un montant de 3 580 € HT (4 296 € TTC).

Suite à la modification du délai de réalisation (5 mois supplémentaires), le bureau d'études QUALICONSULT a fait une proposition d'avenant avec des honoraires complémentaires d'un montant de 1 030 € HT (1 236 € TTC).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ♦ accepte l'avenant relatif à la modification du délai de réalisation d'un montant de 1 030 € HT (1 236 € TTC),
- ♦ autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant et tous les pièces afférentes avec le bureau d'études QUALICONSULT.

## Délibération n° 2023-49 : Marché de restructuration et d'accessibilité de la mairie – avenant n° 1 au lot n° 06 (menuiserie intérieure)

Présents : 12    Votants : 15    Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 2022-01 du 20 janvier 2022 l'autorisant à signer les marchés avec les entreprises pour les travaux de restructuration et d'accessibilité de la mairie.

Un avenant est aujourd'hui proposé sur un des marchés et détaillé après le tableau récapitulatif global.

*B.M.*

**Délibération n° 2023-49 : Marché de restructuration et d'accessibilité de la mairie – avenant n° 1 au lot n° 06 (menuiserie intérieure)**

<i>Situation des marchés de travaux – Récapitulatif général</i>			
<b>Lots</b>	<b>Montants initiaux en € HT</b>	<b>Montant des avenants en € HT</b>	<b>Variation</b>
1 - Démolition / gros œuvre	213 628,64 €		
2 - Etanchéité	3 189,33 €		
3 - Couverture – zinguerie	24 509,00 €		
4 - Enduits et traitement façades	54 549,44 €		
5 - Menuiseries extérieures aluminium	88 932,00 €		
6 - Menuiseries intérieures	32 749,36 €	+ 790,00 €	+ 2,41226 %
7 - Serrurerie	21 393,20 €		
8 - Plafonds – cloisons – doublages – peintures	70 615,59 €		
9 - Sols souples	7 015,49 €		
10 - Carrelage - faïence	22 497,84 €		
11 - Electricité	33 630,00 €		
12 – Plomberie sanitaire VMC chauffage	66 504,00 €	+ 1 831,60 €	+ 2,75412 %
13 - Désamiantage	15 000,00 €		
14 - VRD	58 585,25 €		
15 - Espaces verts	2 438,40 €		
16 - Elévateur PMR	24 450,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>739 687,54 €</b>	<b>+ 2 621,60 €</b>	<b>+ 0,35442 %</b>

**Lot n° 06 « Menuiserie intérieure » : avenant n°1 (ROSSIGNOL)**

Ce marché a été signé avec l'entreprise ROSSIGNOL, pour un montant de 32 749,36 € HT (phase 1).

L'entreprise a fait un devis pour des travaux modificatifs. Un avenant est nécessaire pour prendre en compte ces travaux entraînant une plus-value de + 790,00 € HT (948,00 € TTC) pour la phase 1. Le nouveau montant du marché serait de 33 539,36 HT (phase 1) soit une augmentation de + 2,41226 % par rapport au marché initial.

L'avenant a pour effet de porter le montant total du marché à 742 309,14 € HT soit une variation de 0,35442 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'avenant décrit ci-dessus pour le lot n° 06, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

**Création d'une chaufferie bois : résultats de l'appel d'offres**

L'appel d'offres pour les travaux de création d'une chaufferie bois a été lancé (parution sur la plateforme CENTRE OFFICIELLES le 18 avril 2023 et dans les annonces légales du journal de la Montagne le 20 avril 2023). Les offres ont été analysées par le bureau d'études AES et présentées lors de la commission d'appel d'offres du 02 juin 2023.

Tous les lots ont reçu une offre sauf le lot n° 06 électricité. Toutes les offres sont au-dessus de l'estimation (estimation du projet : 348 000 € HT / montant des offres : 500 000 € HT). Deux pistes sont envisagées par l'atelier CRISTINA (architecte) :

- ♦ négocier avec toutes les entreprises,
- ♦ chiffrer l'autre solution technique (silo enterré) pour vérifier s'il est possible de faire des économies sur certains postes.

Les résultats seront présentés à la commission d'appel d'offres le jeudi 22 juin 2023 à 09 h 30.

BM

## Création d'une chaufferie bois : actualisation du plan de financement

Pour rappel, le conseil départemental a attribué une subvention de 209 295 € à la commune pour la création d'une chaufferie bois. Une subvention complémentaire peut être demandée au Territoire d'Énergie 63 (TE63). Sur les conseils de l'ADUHME, il avait été décidé d'attendre les résultats de l'appel d'offres pour avoir le chiffrage définitif. Ce montant n'étant pas arrêté, ce point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Monsieur MANILLERE précise que la commune n'a pas obtenu la subvention DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) pour la phase 2 des travaux de la mairie (subvention de 92 186 € sollicitée). Le conseil régional ne s'est pas encore prononcé sur la demande de subvention pour la phase 2 (subvention de 62 186 € sollicitée).

## Questions diverses

♦ Madame GILBERT demande si le conseil municipal envisage de réviser les tarifs 2023-2024 pour la cantine et la garderie périscolaire. Après discussion, le conseil municipal souhaite maintenir les tarifs actuels. Ce point sera mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion pour valider les tarifs et les règlements 2023-2024.

♦ Madame GILBERT informe qu'une des enseignantes (Madame Stéphanie PLASSE) est affectée dans une autre école à la rentrée prochaine.

Les effectifs prévisionnels pour la rentrée scolaire 2023-2024 sont les suivants :

PS / MS / GS : 29 élèves

CP / CE1 / CE2 : 21 élèves

CE2 / CM1 / CM2 : 24 élèves

♦ Monsieur POTIGNAT informe que les travaux d'eau potable aux Rondeaux devraient se terminer fin juin 2023.

L'entreprise ROBINET enchaînera sur les travaux d'eau potable chemin des Cétaires (jusqu'à fin août 2023). La commune va profiter de ces travaux pour buser le fossé longeant le terrain de la future chaufferie bois afin qu'il soit accessible. Une demande de compteur sera aussi à solliciter.

♦ Monsieur POTIGNAT signale que Monsieur CHABRIER et Madame POIRIER (propriétaires de l'ancienne cure située 5 place de la Mairie) ont sollicité l'autorisation d'installer un pare vue, à leurs frais, sur le grillage de la commune pour éviter que leur chien aboie. Le conseil municipal donne son accord.

♦ Monsieur POTIGNAT présente deux devis de la SEMERAP :

- un devis de 6 931,42 € HT (8 317,70 € TTC) pour le remplacement de la pompe du poste de relèvement aux caïres,

- un devis de 2 384,66 € HT (2 861,59 € TTC) pour la révision du compresseur du poste de relèvement des trois ponts.

Il est proposé de remplacer la pompe du poste de relèvement des caïres. En effet, le poste est composé de deux pompes et l'une d'elle est actuellement en panne. Afin d'éviter un arrêt total du poste, il faut changer la pompe défectueuse.

Concernant le devis pour la révision du compresseur, il est proposé d'attendre la fin des travaux de renouvellement du réseau entre Beauvezet et les 3 ponts afin d'optimiser au mieux cette révision.

♦ Convention avec l'union sportive de Saint Sylvestre Pragoulin (USSSP) : elle arrive à échéance au 17 octobre 2023 et sera dénoncée. En effet, certains sujets doivent être revus et discutés.

*BM*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Table des délibérations – Séance du conseil municipal du 09 juin 2023	
Numéro	Intitulé
2023-45	Elections sénatoriales – désignation des délégués sénatoriaux
2023-46 + annexe	Passage à la nomenclature M57
2023-47	Plaine Limagne – avenant à la convention territoriale globale
2023-48	Travaux de restructuration et d'accessibilité de la mairie – avenant à la mission de contrôle technique
2023-49	Travaux de restructuration et d'accessibilité de la mairie – avenant n° 1 au lot n° 06 (menuiserie intérieure)

Le Maire,  
Bernard MANILLERE

La secrétaire de séance,  
Fanny DELAIZE